

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de préciser le contenu et les modalités d'utilisation de l'horodatage proposés par l'ANCE ainsi que les engagements et obligations respectifs des différents acteurs concernés.

2. DEFINITIONS

CLIENT : Personne Physique ou morale, qui contracte avec l'ANCE pour disposer de Service d'horodatage.

Abonné – Entité ayant besoin de faire horodater des données par une Autorité d'Horodatage et qui a accepté les conditions d'utilisation de ses services.

Cette notion est valable pour les hypothèses où la Contremarque de temps est demandée directement à l'AH.

Autorité de Certification (AC) – Entité qui délivre et qui est responsable des Certificats électroniques signés en son nom.

Autorité d'Horodatage (AH) – Entité en charge de l'émission et de la gestion des Contremarques de temps conformément à une Politique d'horodatage.

Contremarque de temps (CT) – Donnée signée qui lie une représentation d'une donnée à un temps particulier, exprimé en heure UTC, établissant ainsi la preuve que la donnée existait à cet instant-là.

Coordinated Universal Time (UTC) – Echelle de temps liée à la seconde, telle que définie dans la recommandation ITU-R TF.460-5 [TF.460-5].

Note – Pour la plupart des usages, le temps UTC est équivalent au temps solaire au méridien principal (0°).

De manière plus précise, le temps UTC est un compromis entre le temps atomique particulièrement stable (Temps Atomique International -TAI) et le temps solaire dérivé de la rotation irrégulière de la terre lié au temps moyen sidéral de Greenwich (GMT) par une relation de convention.

Horodatage - Service qui associe de manière sûre un événement et une heure afin d'établir de manière fiable l'heure à laquelle cet événement s'est réalisé.

Jeton d'horodatage – Voir Contremarque de temps.

Politique d'horodatage (PH) – Ensemble de règles, identifié par un identifiant unique (OID), définissant les exigences auxquelles une AH se conforme dans la mise en place et la fourniture de ses prestations et indiquant l'applicabilité d'une Contremarque de temps à une communauté particulière et/ou une classe d'application avec des exigences de sécurité communes. Une PH peut également, si nécessaire, identifier les obligations et exigences portant sur les autres intervenants, notamment les Abonnés et les Utilisateurs de contremarques de temps.

Service d'horodatage (SH) – Ensemble des prestations nécessaires à la génération et à la gestion de Contremarques de temps.

Système d'horodatage – Ensemble des Unités d'horodatage et des composants d'administration et de supervision utilisés pour fournir des Services d'horodatage.

Unité d'Horodatage (UH) – Ensemble de matériel et de logiciel en charge de la création de Contremarques de temps caractérisé par un identifiant de l'Unité d'Horodatage accordé par une AC, et une clé unique de signature de contremarques de temps.

UTC(k) – Temps de référence réalisé par le laboratoire "k" et synchronisé avec précision avec le temps UTC, dans le but d'atteindre une précision de ± 100 ns, selon la recommandation S5 (1993) du Comité Consultatif pour la définition de la Seconde. (Rec. ITUR TF.536-1 [TF.536-1]).

Note – Une liste des laboratoires UTC(k) est indiquée dans la section 1 de la Circulaire T publiée par le BIPM et est disponible sur le site web du BIPM (www.bipm.org).

Utilisateur de contremarque de temps – Entité (personne ou système) qui fait confiance à une Contremarque de temps émise sous une Politique d'horodatage donnée par une Autorité d'horodatage donnée.

Utilisateur final - Abonné Utilisateur de Contremarques de temps.

CONTRAT : Ensemble contractuel constitué des présentes Conditions Générales d'Utilisation, du formulaire de demande de CERTIFICAT ainsi que les procédures figurant sur le site www.certification.tn applicables à la date de conclusion du CONTRAT.

LISTE DE CERTIFICATS REVOQUES (« LCR ») : liste horodatée et régulièrement mise à jour des Certificats Électroniques Révoqués, créée et Signée Électroniquement par l'AC ayant émis les Certificats Électroniques.

Révocation : désigne l'action qui a pour but l'extinction de la validité du Certificat. Un Certificat qui a fait l'objet d'une Révocation est inscrit sur la LCR.

« Conditions Générales » ou « CGU » : désigne les présentes conditions générales d'utilisation.

3. DUREE

Le CONTRAT est conclu à compter de la réception du dossier du CLIENT par l'ANCE.

Le CONTRAT est conclu pour une durée correspondant à la durée de vie du CERTIFICAT.

L'attestation établie par le CLIENT conformément à l'article 7, manifeste son consentement de poursuivre sa relation contractuelle avec l'ANCE aux Conditions Générales d'Utilisation applicables au moment du renouvellement du CERTIFICAT.

4. PRIX

Sauf accord express préalable intervenu avec l'ANCE, le prix mentionné dans l'offre commerciale est payable à la commande.

Le CLIENT s'engage, lors du dépôt du dossier d'inscription, à payer le prix mentionné suivant les modalités convenues.

Le CLIENT accepte que l'ANCE encaisse le prix convenu dès réception de son dossier d'inscription complet. En cas de dossier d'inscription incomplet, le CLIENT est informé immédiatement et le dossier n'est pas pris en compte. Si la demande a été effectuée via le site web de l'ANCE, le client dispose de deux jours ouvrables pour fournir les pièces manquantes sans quoi la demande est rejetée sans retenue financière.

Dans le cas d'une demande via le site web de l'ANCE, l'Agence transmettra au CLIENT une facture lors de la livraison du service demandé. Dans le cas d'une demande via un guichet, la facture est émise dès le paiement des frais de certificat.

En cas de renouvellement de l'abonnement, une nouvelle demande doit être faite conformément à l'article 7 et les frais sont de nouveau à la charge du CLIENT sauf erreur de l'ANCE dans les informations de dite abonnement.

5. VALIDITE DE L'OFFRE – PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Les CGU sont opposables au CLIENT dès leur signature et, à défaut de signature, dès la première utilisation du service qui implique l'acceptation pleine et entière des CGU par le CLIENT.

Les CGU sont conclues et opposables pendant toute la durée de vie du Certificat.

L'ANCE s'engage à répondre à toute demande du CLIENT répondant aux Conditions Générales d'Utilisation mises en ligne sur www.certification.tn. En tout état de cause, l'ANCE se réserve la faculté de refuser le traitement de toute demande soumise aux Conditions Générales d'Utilisation qui ne sont plus disponibles sur le site www.certification.tn.

6. TYPE DE CONTREMARQUE D'HORODATAGE

Les jetons d'horodatage émis par l'AH de l'ANCE sont Générés exclusivement par l'AH de l'ANCE

Les jetons respectent la RFC 3161.

Les empreintes horodatées, figurant dans les jetons sont réalisées par l'abonné.

7. ALGORITHMES DE HACHAGE

Le SH de l'ANCE utilise les algorithmes de hachage suivants pour les empreintes numériques :

- SHA-256,

8. PERIODE DE VERIFICATION DE LA CT

Les contremarques de temps sont vérifiables tant que le certificat de signature de l'UH est valide.

9. LIMITES D'UTILISATION

L'AH de l'ANCE garantit que les CTs produites par son système d'horodatage ont une précision par rapport au temps universel (UTC) ne dépassant pas une seconde.

10. ENGAGEMENT DE L'AUTORITE D'HORODATAGE

L'AH génère et signe les Contremarques de temps conformément aux documents suivants : la présente PH, la DPH associée et les CGU.

L'AH garantit la conformité pour tout acteur intervenant dans la gestion des Contremarques de temps par rapport aux exigences et aux procédures prescrites dans cette PH et dans la DPH associée.

L'AH remplit tous ses engagements tels que stipulés dans ses Conditions générales d'utilisation.

L'AH garantit la conformité des exigences et procédures définies dans sa DPH avec la présente PH.

L'AH met à la disposition des Abonnés, Utilisateurs et Clients l'ensemble des informations nécessaires à la vérification des Contremarques de temps.

L'AH respecte les conditions de disponibilité du Service d'horodatage convenues contractuellement avec les Clients et les Abonnés.

L'AH maintient une information sur la compromission de la Bi-clé des UH.

11. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client respecte les obligations de la présente PH et des CGU qui lui sont applicables.

Le Client transmet si nécessaire les CGU à ses Utilisateurs ou fait figurer les obligations à la charge de l'Abonné dans un document opposable aux Utilisateurs du service de signature électronique.

12. ENGAGEMENTS DE L'ABONNE

Au-delà des exigences spécifiques incluses dans les conditions générales d'utilisation du Service d'horodatage, et que doit respecter l'Abonné, il est recommandé que ce dernier, au moment de l'obtention d'une Contremarque de temps, vérifie que le certificat de l'Unité d'Horodatage n'est pas révoqué.

13. ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR DE CONTREMARQUES DE TEMPS

Pour faire confiance à une Contremarque de temps, l'Utilisateur devra :

- Vérifier que la Contremarque de temps a été correctement signée, et que le certificat de l'UH est valide à l'instant de la vérification.
- Tenir compte des limitations sur l'utilisation de la Contremarque de temps indiquées dans la PH, les conditions générales d'utilisation.
- Comparer le condensé contenu dans la Contremarque de temps et celui de la donnée horodatée.

14. ETENDUE DE RESPONSABILITE

14.1 Limites de responsabilité

Sous réserve des dispositions d'ordre public applicables, l'AH de l'ANCE ne pourra pas être tenue responsable d'une utilisation non autorisée ou non conforme des jetons d'horodatage délivrés par son service d'horodatage. L'AH de l'ANCE décline en particulier sa responsabilité pour tout dommage résultant d'un cas de force majeure tel que défini par les tribunaux français.

14.2 Exonération de responsabilité

L'ANCE n'assume aucun engagement ni responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification ou

l'effet juridique des documents remis lors de l'enregistrement ou du renouvellement de l'abonnement.

En aucun cas l'ANCE n'intervient, de quelque façon que ce soit, dans les relations contractuelles qui peuvent se nouer entre les CLIENTS, Abonné ou les UTILISATEURS des dits services.

L'ANCE n'assume aucun engagement ni responsabilité quant aux conséquences des retards ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages électroniques, lettres, documents, ni quant aux retards, à l'altération ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de toute communication électronique.

Une partie ne saurait être tenue responsable pour tout retard dans l'exécution de ses obligations ou pour toute inexécution de ses obligations résultant des présentes Conditions Générales d'Utilisation de services lorsque les circonstances y donnant lieu relèvent de la force majeure.

15. COUVERTURE D'ASSURANCE

Le service d'horodatage de l'AH de l'ANCE ne met pas en oeuvre de politiques d'assurance particulières pour le service d'horodatage.

16. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, ET CONSERVATION DES DONNEES

Le service d'horodatage ne traite pas de données nominatives. Les seules données transmises sont une empreinte des données traitée par l'application qui appelle le service d'horodatage. L'AH De l'ANCE conserve les données d'enregistrement et journaux d'évènement au minimum 20 ans.

17. REFERENCES DOCUMENTAIRES

La politique d'horodatage décrivant les exigences qu'entend respecter l'AH de l'ANCE dans le cadre de ses activités d'horodatage est publiée sur le site suivant : <http://www.certification.tn/pub/TSTPS-TunStamp.pdf>

L'OID de du document Politique d'horodatage est 2.16.788.1.2.6.1.10

L'OID des Contremarques de temps est : 2.16.788.1.2.6.1.10

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du CONTRAT. Si les cas de force majeure ont une durée supérieure à quinze (15) jours, les Conditions Générales d'Utilisation de services se résilieront automatiquement, sauf accord contraire entre les parties.

18. RESILIATION

Au cas où l'une des parties n'exécute pas l'une des obligations découlant des présentes Conditions Générales d'Utilisation, l'autre partie lui notifiera d'exécuter ladite obligation.

A défaut pour la partie défaillante d'avoir exécuté dans les trente jours de cette notification, l'autre partie pourra résilier le CONTRAT sans préjudice des dommages-intérêts.

En cas de résiliation anticipée, quel qu'en soit le motif du CONTRAT conclu entre l'ANCE et le CLIENT, les sommes acquittées lors de la souscription du CONTRAT restent acquises par l'ANCE pour toute prestation commencée.

19. NOTIFICATION ET CONVENTION DE PREUVE

Dans le cadre des échanges entre les parties, la date de réception du message par le destinataire et la signature de ce message valent preuves

entre elles et justifient que la notification est imputable à la partie émettrice du dite message.

Le Client ou l'Abonné peut s'opposer via le guichet de l'ANCE, sur sa demande, au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de prospection ou d'actes commerciaux au bénéfice du détenteur des données personnelles pour des produits ou services analogues offerts par l'ANCE.

L'ANCE doit s'assurer du transfert des informations à caractère personnelle conformément aux réglementations nationales régissant la collecte, l'utilisation et la protection des informations personnelles applicables en Tunisie. En particulier, il est de la responsabilité de l'ANCE d'informer ses

20. INTEGRALITE DU CONTRAT

Les parties prenantes reconnaissent que les présentes Conditions Générales d'Utilisation, et toutes les procédures figurant sur le site www.certification.tn constituent l'intégralité des accords entre elles en ce qui concerne la réalisation de l'objet des présentes, et annulent et remplacent tous accords et propositions antérieurs ayant le même objet quelle qu'en soit la forme.

21. CESSION DU CONTRAT

Le CONTRAT est réputé avoir été conclu en considération de la personne du CLIENT. C'est pourquoi le CLIENT s'interdit de céder le contrat sans l'accord exprès et préalable de l'ANCE qui n'a pas à fournir de justification de sa décision.

22. INDEPENDANCE DES PARTIES

D'une façon générale, chacune des parties est une personne physique ou morale indépendante juridiquement et financièrement, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

23. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'ANCE :

L'ANCE déclare et garantit (i) qu'aucune erreur n'a été introduite par l'ANCE dans les informations du Certificat du fait d'un manque de soin de l'ANCE lors de la création du Certificat ; (ii) que son émission de Certificats est totalement conforme à sa déclaration CPS (Certification Practice Statement) ; et (iii) que ses services de révocation et son utilisation d'un Référentiel sont totalement conformes à sa déclaration CPS.

24. LOI APPLICABLE

En cas de litige relatif à l'interprétation, la formation, la validité ou l'exécution du CONTRAT, les parties donnent compétence expresse et exclusive à la loi tunisienne.

LA SIGNATURE DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT MANIFESTE LA PRISE DE CONNAISSANCE ET L'ADHESION DU CLIENT AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION ET AUX PROCEDURES FIGURANT SUR LE SITE WWW.CERTIFICATION.TN AINSI QUE SON CONSENTEMENT POUR L'UTILISATION DE CES DONNEES A CARACTERE PERSONNELLE POUR LA GENERATION DU CERTIFICAT DEMANDE.

NOM, PRENOM ET SIGNATURE